

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.14.1986.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES  
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)  
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA FRANCE CONCERNANT  
L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD :

NOTIFICATIONS DE L'ITALIE, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET  
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 2) b) DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.66.1985.TREATIES-2 du 30 juillet 1985 communiquant une proposition d'amendement du Gouvernement français visant l'annexe 1 de l'Accord, communique :

Dans des communications reçues les 7, 29 et 30 janvier 1986, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie ont notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord susmentionné, que bien qu'ils aient l'intention d'accepter le projet du Gouvernement français, les conditions nécessaires à cette acceptation par chacun d'eux ne se trouvaient pas encore remplies.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 18, la proposition d'amendement dont il s'agit sera réputée acceptée seulement si, dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.66.1985.TREATIES-2 du 30 juillet 1985, c'est-à-dire avant le 31 octobre 1986, aucun de ces Gouvernements, ne présente d'objection aux amendements proposés (à moins, naturellement, que chacun de ces Gouvernements n'ait notifié avant le 31 octobre 1986 son acceptation : dans ce cas, les amendements seront réputés acceptés à la date de la dernière de ces acceptations. Le Secrétaire général ne manquera pas d'informer les Etats intéressés des faits nouveaux qui pourraient se produire à cet égard.

Le 10 mars 1986



A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

43 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ANGOLA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BULGARIA  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DEMOCRATIC KAMPUCHEA  
DJIBOUTI  
EGYPT  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC  
LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
VIET NAM  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
LIECHTENSTEIN  
MONACO  
SAN MARINO  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: